

REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR de la JSE ENGHIEEN

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Application du règlement

Le présent règlement est à la disposition de tous les membres et pour les membres mineurs d'âge, de leurs parents ou tuteurs légaux. Il est d'application depuis le 1^{er} août 2020. Tout membre, et pour les membres mineurs d'âge leurs parents ou tuteurs légaux, est réputé en avoir pris connaissance.

Article 1.2 - Responsabilité vis-à-vis des tiers

Sauf dérogation expresse écrite du Conseil d'administration de la JSE ENGHIEEN après vote à bulletin secret à la majorité simple, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club. Seuls les membres du Conseil d'Administration de la JSE ENGHIEEN sont, dans les limites prévues par les statuts de l'association, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers.

Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, d'actes de violence (en ce compris les blessures et toutes les incapacités en découlant) ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure : incendies, grèves et émeutes, conditions météorologiques (tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée, etc.) situation sanitaire (épidémies, pandémies, etc). ... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive, repas collectifs, sorties récréatives ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celles-ci sans autorisation préalable du Conseil d'administration du club. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le Conseil d'administration. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le club se réserve le droit d'exiger dommages et intérêts pour utilisation abusive de son nom ou de son image (en ce compris les logos), et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et entraînerait un quelconque dommage pour un ou des tiers.

Article 1.3 - Règlement de l'AWBB

Le club est affilié à l'Association Wallonie – Bruxelles de Basket-Ball (AWBB) sous le n° Matricule 2647. En conséquence, il en respecte les règlements en vigueur et entend que tous ses membres les respectent également.

Article 1.4 - Assurances

Les membres régulièrement affiliés à la JSE ENGHIEEN sont couverts, pour toute blessure encourue lors de la pratique du basket-ball, par une assurance sportive auprès de la société d'assurances ETHIAS (les conditions générales peuvent être consultées sur le site internet de l'Association Wallonie – Bruxelles de Basket-Ball – www.awbb.be).

Article 1.5 – Affiliation

Tout joueur voulant s'affilier à la JSE ENGHIEEN devra impérativement remplir la fiche d'inscription prévue à cet effet et disponible sur le site www.jse-enghien.be

Il devra également fournir un certificat médical dès le premier entraînement rempli sur la fiche AWBB prévue à cet effet (sous peine de nullité), valable uniquement pour la saison cotisée, attestant qu'il est apte à pratiquer le basket-ball. Ce certificat est indispensable pour toute participation à un match et est disponible sur le site www.jse-enghien.be (championnat, coupes, amical, etc...)

Article 1.6 – Inscription (limitation)

Le club peut être amené à refuser des inscriptions afin de limiter le nombre de joueurs affiliés, notamment en fonction du nombre d'équipes inscrites, des capacités des installations et des conditions de travail des coaches en vue d'un bon apprentissage.

Article 1.7 – Cotisation

Le club fixe le prix de la cotisation. Le club se réserve le droit de fixer le prix en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation. Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise au profit du club même si le membre n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs durant totalité ou partie de la saison. Comme par exemple (non-exhaustif), suite à une indisponibilité (accident, maladie, avis médical, etc.), de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou à un renvoi disciplinaire de la part du club ou tout empêchement dont le club ne peut être jugé comme responsable. En ce compris les cas de force majeure avérés (grèves, émeutes, incendies, inondations, tempêtes, épidémies, pandémies, etc.)

L'acompte éventuel versé lors de la saison précédente suit les mêmes principes.

2. PRINCIPES DE BASE ET REGLES DE VIE

Article 2.1

La JSE ENGHIEEN entend développer une image positive du club. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club représente la JSE ENGHIEEN à tous les niveaux. Par conséquent, tout membre du club en général s'engage à respecter les principes et valeurs énoncés dans le présent règlement interne. Et ce autant sur qu'en dehors des terrains de basket-ball.

Le règlement interne de la JSE ENGHIEEN fait partie intégrante du plan de formation des jeunes du club.

Chaque joueur est tenu de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité.

Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents – tant sur le terrain qu'en dehors – à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, bénévoles, staff technique et officiel, ... – sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club de la part d'un Conseil judiciaire (CP Hainaut, AWBB, Coupole fédérale) se verra imputer les frais ainsi causés, et ce indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard. Le Conseil d'administration instruirait alors le dossier à charge de son membre indiscipliné et est le seul habilité à prendre une sanction à bulletin secret, à la majorité simple.

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3.1 - Le Conseil d'administration (CA) de la JSE ENGHIEEN

Nommé par le Conseil d'administration du club, il est chargé de la gestion de celui-ci et habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion.

Article 3.2 - Le Coordinateur sportif

Il est nommé par le Conseil d'administration pour une durée de 4 ans. Il propose à celui-ci un projet de politique sportive pour le club. Après acceptation de ce projet par le Conseil d'administration et après les éventuels aménagements demandés par ce dernier, il met ce projet en application avec la collaboration active des membres du staff sportif du club. Il est le seul garant de la mise en place et respect des objectifs fixés au travers de ce projet, et en assume la responsabilité devant le Conseil d'administration.

En conséquence,

- il gère les plages « horaire » disponibles pour les entraînements en étroite collaboration avec la Cellule administrative du club.
- il règle les problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort prend les décisions nécessaires,
- il organise d'éventuels tests en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs,
- il supervise les entraînements et matchs de toutes équipes du club,
- il compose les noyaux durant la période de l'intersaison et a la responsabilité d'effectuer les choix de composition des équipes en conséquences,
- il recrute, nomme et apporte son soutien aux entraîneurs et a autorité sur le staff technique, en ce y compris le Directeur technique,
- il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, dans les limites fixées au chapitre « Mesures disciplinaires » du présent règlement,
- il est habilité à prendre toute initiative qu'il juge utile à la poursuite des objectifs fixés par le projet sportif.

Article 3.3 - Les entraîneurs

Un entraîneur entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le CA auquel elle est proposée par le Coordinateur sportif. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation de l'entraîneur au club ou par la perception d'un défraiement s'il n'est pas affilié au club.

Par son affiliation ou sa perception d'un défraiement, l'entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données par le Coordinateur sportif.

La mission de l'entraîneur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de basket-ball, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif et des directives données par le Coordinateur sportif.

A cette fin, il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci, être présent aux entraînements et aux matchs de son équipe aux heures fixées par les plannings du club ou les convocations qu'il remet aux joueurs, assurer, en collaboration avec son délégué, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci (ou veiller à la présence d'un délégué du même sexe que les joueurs), collaborer de manière active avec le Coordinateur sportif. L'entraîneur est également le garant du respect par les joueurs de son

équipe des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec le Coordinateur sportif, et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.

Les coachs majeurs de la JSE Enghien, affiliés ou non au club mais y assurant des prestations défrayées ou non, seront dans l'obligation de produire et de faire parvenir à la Cellule sportive du club un extrait de casier judiciaire de type II, délivré par leur administration communale.

L'entraîneur a la responsabilité du matériel mis à sa disposition par le club (liste non exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge. En cas de restitution incomplète en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale de tout ou partie du matériel mis à sa disposition (matériel pédagogique, jeu de maillots/warm-up, clés des installations), le Conseil d'administration se réserve le droit d'en obtenir le remboursement auprès de l'entraîneur ou d'entamer une procédure en suspension auprès de la Fédération de Basket-Ball et de ses deux ailes linguistiques. L'entraîneur se doit d'être présent à un minimum de la moitié des manifestations événementielles (tournois, team-buildings, fêtes, repas du club, kermesses, Mérite sportif, etc.) qui sont organisées en cours de saison par le club. Le cas échéant, il se met à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement.

Article 3.4 – Les super-délégués

Le super-délégué d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le CA. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué au club et implique qu'il souscrit aux règles reprises ci-dessous.

- Il assiste l'entraîneur dans l'organisation administrative et matérielle des activités de l'équipe.

En conséquence,

- il peut rédiger les convocations des joueurs désignés par l'entraîneur aux matchs de l'équipe via Sport-Easy
- il veille au parfait respect des locaux mis à disposition de son équipe, tant à domicile qu'en déplacement
- il accueille l'équipe adverse lors des matchs à domicile et la guide vers le vestiaire qui lui est réservé,
 - il remplit la feuille de match,
 - lors des rencontres à domicile, il se charge de l'accueil de l'arbitre et le guide vers son vestiaire.
 - il est son interlocuteur privilégié pour toute question administrative et/ou disciplinaire avant, pendant et après la rencontre,
- il rapporte après le match la feuille de match vérifiée, dûment complétée et signée par toutes les parties et la dépose dans l'endroit prévu à cet effet,
- il traite le matériel et les installations du club en bon père de famille, adopte en toute circonstance un comportement exemplaire.
- Il peut assister aux réunions du Conseil d'administration sur invitation.
- En aucun cas, il ne peut se considérer comme un membre du staff sportif de son équipe ou du club. Sa mission se cantonne à des aspects administratifs et logistiques.

Article 3.5 - Les joueurs

Pour pouvoir participer aux matchs d'une équipe du club, tout joueur doit être valablement affilié à la JSE ENGHIEEN. Il doit en outre, sauf dérogation expresse de la Cellule administrative du club, être en règle de cotisation – aux échéances des tranches prévues dans le formulaire d'inscription ou de réinscription- pour la saison en cours afin de pouvoir participer aux entraînements et aux rencontres officielles ou amicales.

Le joueur affilié à la JSE ENGHIEEN s'engage par son affiliation à en respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les règlements de l'AWBB.

Il s'engage en outre à :

- respecter les directives que lui donne son entraîneur, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation,
- respecter scrupuleusement le matériel et les installations du club,
- faire preuve de respect vis-à-vis de son entraîneur et de son délégué, vis-à-vis des autres membres du club, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, sponsors, etc.), vis-à-vis des membres d'équipes adverses ainsi que vis-à-vis du corps arbitral ou de tout représentant officiel de la Fédération et de ses deux ailes linguistiques (superviseur, cadre administratif, technique ou sportif, etc.),
- à partir de la catégorie U14, être en possession de sa carte d'identité
- répondre favorablement à toute convocation du club via Sport Easy demandant son concours dans le cadre des événements organisés par celui-ci.

Le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, ... est interdit pendant les entraînements et les matchs.

La prise de médicaments ou de produits/substances non autorisé(e)s légalement est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences et sera soumis, le cas échéant, à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club suivant la décision du Conseil d'administration.

Les installations doivent être laissées en bon état de propreté par les équipes. Les joueurs quittant le vestiaire ont pour mission de s'en assurer ; tant pour les matchs à domicile que pour les rencontres à l'extérieur.

La mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions de l'entraîneur. Il en va de même pour la recherche d'un ou plusieurs ballons ou du matériel égarés à l'issue de l'entraînement.

Pour un match, les joueurs désignés se présentent au rendez-vous fixé à l'heure indiquée.

4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS DES JOUEURS

Article 4.1 - Accompagnement de nos équipes

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, il est instamment demandé aux parents de :

- se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, entraîneurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires, des arbitres, des émissaires fédéraux, ainsi que d'une manière générale vis-à-vis des membres du club, ce qui contribue de manière importante à la bonne image du club,
- accompagner leur(s) enfant(s), dans la mesure du possible, lors des matchs auxquels il(s) participe(nt), collaborer autant que possible avec l'entraîneur et le super-délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe,

- s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions sportives prises par l'entraîneur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, etc.)

Le cas échéant, ils peuvent :

- faire état de leurs remarques auprès du Coordinateur sportif,
- participer à l'organisation des manifestations du club (tournois, bals, repas, kermesses et autres festivités) dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc.) ou à la distribution de cadeaux (St. Nicolas, etc....)
- de ne communiquer que via l'application Sport Easy pour les entraînements et matchs.

Les parents doivent impérativement revenir chercher leur(s) enfant(s) à la fin de l'entraînement. La JSE Enghien ne pourra être tenue responsable de tout incident survenant après la fin de l'entraînement.

Article 4.2 - Résolution des problèmes extra sportifs

Il est rappelé aux parents que tout problème extra sportif peut être valablement soumis à un membre du Conseil d'administration, soit oralement soit par écrit.

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 - Objectifs visés par toute mesure disciplinaire

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants de la JSE ENGHIEN. Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect de ces règles. Ces mesures ne pouvant en aucun cas affecter des membres non concernés par le problème posé, il est exclu qu'elles puissent porter sur le renvoi ou l'affectation d'un joueur dans une autre équipe. Une telle mesure ne pourrait être dictée que par des considérations strictement sportives.

Article 5.2 - Comportement sur le terrain, sanction de l'entraîneur

Si, en cours d'entraînement ou de match, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son entraîneur mettra fin à la séance dudit joueur. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc – et non pas en tribune - où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match). L'entraîneur signifiera cette exclusion au Coordinateur sportif.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient au Coordinateur sportif d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard, après concertation du coach concerné. Et, s'il l'estime, après un entretien avec les parents du joueur.

Article 5.3 – Fautes techniques

Aucune autre sanction ne peut être prise à l'égard d'un joueur qui reçoit une faute technique en cours de match, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l'AWBB. Toutefois, si cette faute technique est conséquente à un comportement exagérément agressif ou antisportif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, l'entraîneur fera rapport des faits au Coordinateur sportif qui devra évaluer si

d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du joueur concerné.
L'amende infligée par l'AWBB sera être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Article 5.4 - Mesures disciplinaires décidées par le Coordinateur sportif

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise que par le Coordinateur sportif. Toutefois, si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le Coordinateur sportif devra porter le cas devant le CA de la JSE ENGHIEEN qui statuera (voir article 7 du présent chapitre).
Le Coordinateur sportif ne peut prendre de mesure disciplinaire à l'égard d'un joueur, directement ou à la demande d'un entraîneur, que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté devant le Conseil d'administration du club.

Article 5.5 - Retards et absences non justifiées aux entraînements et aux matchs

Un membre qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par l'entraîneur ou le Coordinateur sportif le droit de participer à l'activité en cours si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci. Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut-être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale. En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un membre, l'entraîneur devra présenter le cas au Coordinateur sportif qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

Article 5.6 - Faits de comportement général

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un membre du club se rendrait responsable sera porté devant le CA du club. Il en sera de même pour tout fait commis par un membre du club et qui entraînerait un dommage quelconque – moral, physique ou matériel - pour le club ou l'un de ses membres.

Article 5.7 – Fonctionnement du CA en matière disciplinaire

Dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait - aux termes du présent règlement - être prise par un entraîneur ou le Coordinateur sportif, ceux-ci doivent saisir du problème le Conseil d'administration du Club, seul organe habilité à statuer dans ce domaine. Le CA pourra renvoyer le cas devant le Coordinateur sportif ou s'en saisir. En ce cas, il aura pour mission :

- de convoquer devant lui le(s) membre(s) concerné(s) par la procédure,
- d'entendre le rapport du Coordinateur sportif et entraîneurs sur l'affaire portée à sa connaissance, ou toute autre personne déléguée par le Conseil d'administration pour instruire l'affaire
- d'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s) en lui permettant de développer les arguments nécessaires à sa défense,
- d'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge,
- d'entendre la défense du ou des intéressés,
- de débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure,
- de faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s)

Le Conseil d'administration du club est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du club, qui sera traitée selon les statuts. Sauf disposition spéciale prise par le Conseil d'administration du club, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s)

Article 5.8 - Appel d'une mesure disciplinaire prise par le Coordinateur sportif

Le membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le Coordinateur sportif peut faire appel de celle-ci auprès du Conseil d'administration du club. Dans ce cas, le CA du club examine les faits reprochés et la mesure prise et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

Article 5.9 - Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement – en tout ou en partie, aux échéances prévues dans le formulaire d'inscription ou de réinscription - de la cotisation due par un membre, le Conseil d'administration peut exclure celui-ci des activités du club tant que cette cotisation n'est pas réglée.

La Cellule administrative a le droit de fixer la date de paiement de la cotisation ainsi que les modalités de son échelonnement, collectif ou individuel.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS

Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures seront envoyées par e-mail ou SE et consultables sur notre site internet.

Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou nouvelle règle, le règlement complet sera réédité au début de la saison suivante.

Ce règlement est d'application, chaque joueur, entraîneur, délégué, membre du club reconnaît l'avoir lu et l'avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation. Il est disponible pour tous les membres de la JSE ENGHIEEN sur simple demande au secrétariat ou sur le site www.JSE-Enghien.be

Fait à Enghien le 03/08/2020